



Arrêt

n° 287 816 du 20 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité argentine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité argentine et vous êtes née le X, dans la province de Tucumán, où vous résidiez avec vos parents et vos deux frères, plus précisément dans la localité de Alderetes.

Le 2 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2017, après avoir terminé vos études secondaires, vous commencez à travailler dans une glacerie. Vous y faites la connaissance d'un client, [B. G.], âgé de 23 ans, avec lequel vous entamez une relation amoureuse en date du 15 décembre 2017 et emménagez dès le 23 janvier 2018 (soit le jour de vos 19 ans). Ce dernier travaille de nuit, comme gardien de sécurité dans un hôtel. Il ramène aussi souvent des boîtes à la maison, en disant qu'elles viennent de son travail. Au début de la relation, à part qu'il est un peu jaloux, ce que vous considérez comme normal, tout se passe bien. Mais petit à petit, il se montre de plus en plus possessif et se rend notamment sur votre lieu de travail pour contrôler avec qui vous parlez, et en mai 2018, vous finissez par renoncer à votre travail. C'est à la même période, vers les mois d'avril-mai, qu'il commence à se montrer violent physiquement et psychologiquement (insultes) envers vous et vers la mi-mai, alors que vous souhaitez rendre visite à votre famille dont il cherche à vous éloigner, il vous frappe et vous laisse presque inconsciente. En colère, vous décidez alors d'ouvrir les boîtes de votre compagnon, dans lesquelles vous trouvez de la cocaïne. Vous lui téléphonez ensuite pour lui dire que vous voulez le quitter et l'informez également de ce que vous avez découvert dans les boîtes. De retour chez vous, il vous donne un coup sur la nuque. Vous vous réveillez dans la dernière chambre de la maison. Il est à côté de vous et vous dit que vous n'irez nulle part puisque vous lui appartenez. Il vous séquestre pendant une semaine, au cours de laquelle vous restez parfois sans manger, vous êtes violée et régulièrement insultée. Vous criez pour qu'on vienne vous secourir, mais à l'arrière de la maison, personne ne vous entend. Au bout d'une semaine, vos parents forcent la porte de la maison et viennent vous délivrer. Votre père se rend ensuite au commissariat de police d'Alderetes pour y déposer plainte. On l'informe alors que des policiers viendront vous voir deux jours plus tard, mais ils ne sont jamais venus. Entretemps, vous êtes hébergée chez un autre membre de la famille au cas où [B.] chercherait à vous retrouver ; deux ou trois jours plus tard, il vient effectivement demander après vous, accompagné d'autres personnes. Votre père finit par appeler la police, ce qui n'empêche pas [B.] de pénétrer dans la maison et de le menacer de mort s'il ne lui dit pas où vous êtes. Malgré les coups, ce dernier ne dit rien. Et à nouveau, la police ne vient pas. C'est ainsi que fin mai 2018, votre père décide de déménager avec toute la famille à Allen dans la province de Rio Negro (soit à près de 1700 kilomètres de Tucuman). Une semaine plus tard, informé de la localité où vous vous trouvez par votre meilleure amie qu'il a menacée, [B.] finit cependant par vous retrouver et vous frappe dans la rue. Des personnes interviennent pour vous permettre de vous échapper. Votre famille décide alors que vous devez quitter le pays et votre mère prend des renseignements pour que vous alliez solliciter la protection internationale en Espagne.

Le 22 ou 23 juin 2018, vous vous rendez au Chili, d'où vous embarquez sur un vol à destination de Paris. Vous vous rendez ensuite en Espagne mais ne parvenez pas à y introduire votre demande de protection internationale. Vous emménagez alors à Torrevieja (province d'Alicante) avec une compatriote qui se prostitue ; ne parvenant pas à trouver un travail vous assurant un revenu suffisant, vous finissez également pas accepter de vous prostituer, en contrepartie du paiement du loyer, mais au bout de deux-trois jours, vous abandonnez et décidez de partir, quitte à vous retrouver dans la rue. C'est à cette période également que vous rencontrez votre partenaire actuel, [M. T.], de nationalité sénégalaise (CGRA : 19/10209), avec lequel vous rejoignez finalement la Belgique, où vous arrivez le 7 décembre 2018. Il est désormais aussi le père de votre fils, [O. D. T.], né à Pelt le 1er février 2020.

A l'appui de votre requête, vous déposez les documents suivants : votre passeport, délivré le 27 mars 2018 et valable dix ans (1) ; l'acte de naissance de votre fils (2) ; une plainte déposée par votre père au « Commissariat de la famille » de la ville d'Allen (province de Rio Negro), en date du 26 décembre 2018 (3) ; une déclaration de votre père auprès du Juge de paix d'Allen, en date du 26 février 2019 (4) ; un article de presse sur l'augmentation des féminicides en Argentine, daté du 4 février 2019 (5) ; et une clef USB (6) contenant une copie de la plainte du 26 décembre 2018, deux photos du commissariat de Alderetes (province de Tucumán), sept photos relatives à la vente d'une maison à Alderetes, deux contrats de location de logements à Allen au nom de votre père (l'un daté du 10 octobre 2018 et l'autre du 1er octobre 2019), ainsi que trois vidéos relatives à des cas de féminicides en Argentine et notamment à Tucumán.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de la

procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de toutes les pièces de votre dossier administratif que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Argentine, vous déclarez craindre votre ex-compagnon, [B. G.], de la part duquel vous avez été victime de violence domestique. Vous pensez qu'il pourrait également s'en prendre à votre enfant (Entretien personnel du 23 novembre 2020 – ci-après EP, p.12, p.17 et p.28). Or, plusieurs éléments nous empêchent de considérer la crainte invoquée comme fondée.

En effet, si le CGRA ne conteste nullement que vous avez été victime de violences conjugales lorsque vous étiez en couple avec votre ex-partenaire, il tient cependant à rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or ce défaut n'est aucunement démontré dans votre cas.

Le CGRA s'étonne tout d'abord qu'avant de partir vous installer avec toute votre famille dans une autre province du pays, vous vous soyez contentée de déposer plainte auprès du commissariat de police de votre localité d'origine – démarche qui n'est au demeurant attestée par aucun document –, alors que vous affirmez vous-même que la police de Tucumán serait corrompue (EP, pp.22-23). Elle n'y aurait d'ailleurs donné aucune suite, mais vous n'avez pourtant entrepris aucune autre démarche, par exemple en contactant l'une des lignes téléphoniques nationales pour les victimes de violence ou en faisant appel à l'aide éventuelle d'une ONG ou d'un avocat (voir infra nos informations objectives à ce sujet). À cet égard, vous déclarez notamment que les avocats de votre pays sont très chers et avoir contacté un avocat pro deo après avoir déménagé à Allen, mais que ce dernier ne vous aurait jamais rappelée (EP, p.26). Force est cependant de constater que votre famille disposait néanmoins des moyens nécessaires pour vous faire voyager jusqu'en Espagne (EP, pp.15-16 ; à savoir au moins 1000 dollars selon vos déclarations à l'OE en date du 28 janvier 2019).

Par ailleurs, après l'agression que vous auriez subie à Allen lorsque votre ex-compagnon vous y aurait retrouvée, vous envisagez seulement de quitter le pays (EP, pp.25-26). Cela est d'autant plus incompréhensible qu'il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez à ce sujet que, d'une part, la police de cette ville a pris acte de la plainte de votre père lorsqu'à la fin de l'année 2018, il s'y est présenté pour dénoncer les agissements de votre ex-compagnon (Cf. Document 3), et que conformément à ce qu'il demandait, une injonction d'éloignement a même été délivrée à son encontre (EP, pp.30-31) ; et d'autre part, que le juge de paix a ensuite convoqué votre père pour l'entendre à ce sujet, mais que c'est à la demande expresse de ce dernier et sur base du constat que vous étiez partie en Espagne d'où vous ne comptiez pas revenir qu'il a finalement clôturé cette procédure (Cf. Document 4), contrairement à vos dires selon lesquels la procédure aurait été interrompue faute de preuve (EP, p.27).

Il ressort effectivement des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. COI Focus « Argentinie – Geweld tegen vrouwen : beschermingsmogelijkheden » du 14 février 2022, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») que si la violence envers les femmes et notamment les violences domestiques demeurent une réalité préoccupante en Argentine, ce pays a fait des avancées significatives en termes de législation. Il existe par ailleurs de nombreuses possibilités de demander de l'aide ou de porter plainte, parmi lesquelles deux lignes téléphoniques pour les victimes de violence, disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ces services fournis par une équipe de psychologues et de travailleurs sociaux étant aussi accessibles par email ou via WhatsApp. Les victimes de violences domestiques peuvent également faire appel aux « bureaux de violence domestique » (Oficina de Violencia Doméstica, OVD) qui existent à Buenos Aires, Santa Cruz, Santiago del Estero, Salta et Tucumán. Il existe en outre un réseau national de centres d'accueil (refugios) ainsi que différentes organisations et mouvements actifs contre la violence faite aux femmes et qui viennent en aide aux victimes (Ni una Menos, Casa del Encuentro).

Le Commissariat général rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Argentine aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes. De fait, l'article de presse concernant l'augmentation des féminicides en Argentine début 2019 et les trois vidéos relatives à des cas de féminicides dans votre pays, notamment à Tucumàn, que vous présentez à l'appui de votre dossier (Cf. Documents 5 et 6) ne suffisent en aucun cas à conclure que les différentes mesures entreprises par les autorités argentines pour lutter contre les violences faites aux femmes seraient inefficaces.

Par conséquent, et compte tenu de nos informations objectives à ce sujet, les éléments que vous avancez pour illustrer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas faire appel à la protection des autorités argentines ne permettent en aucun cas de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires si vous rencontriez d'hypothétiques problèmes avec votre ex-compagnon en cas de retour en Argentine.

Au surplus, relevons que si comme vous l'affirmez, vous vous êtes présentée à deux reprises auprès des autorités espagnoles (soit aux commissariats de Valence et de Bilbao), rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vos empreintes n'ont pas pu être relevées en Espagne (absence de Hit Eurodac dans votre dossier ; cf. Printrak du 10 décembre 2018, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») et votre intention de demander la protection internationale n'a pas pu y être enregistrée, et cela quand bien même il vous aurait ensuite fallu patienter pour la suite de la procédure, comme c'est également le cas en Belgique. Vous ne présentez en effet aucun document permettant d'attester du fait que vous avez manifesté votre volonté de solliciter la protection internationale dans ce pays. Le CGRA s'étonne également que vous n'avez pas simplement pu prendre rendez-vous auprès de l'Office de l'asile et de l'accueil des réfugiés à votre arrivée à Barcelone, comme le prévoit la procédure espagnole (Cf. EP, p. 8 ; pp.15-16 ; Informations concernant la protection internationale en Espagne, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Or, il est légitime de considérer qu'il vous incombait d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour solliciter la protection internationale dès votre arrivée en Espagne, pays dont vous maîtrisez la langue, et au besoin de vous adresser à un avocat ou à un organisme spécialisé, en concordance avec le comportement attendu d'une personne qui craint avec raison de retourner dans son pays. Il convient encore d'ajouter que votre profil sur Facebook indique clairement que vous résidez dans la localité de Pelt depuis le 27 février 2021, permettant ainsi à quiconque de vous localiser en Belgique (Cf. votre profil Facebook joint à la farde « Informations sur le pays »). Ces derniers éléments confortent ainsi le CGRA dans sa conviction que votre besoin de protection internationale n'est pas établi.

Enfin, les autres documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent pas non plus l'analyse exposée ci-dessus. Votre passeport et l'acte de naissance de votre fils attestent notamment de vos identités respectives, lesquelles ne sont aucunement contestées. Quant aux photos du commissariat de Alderetes, à celles relatives à la vente d'une maison dans cette même localité et aux deux contrats de location de logements à Allen au nom de votre père, ils permettent tout au plus de considérer comme crédible que votre famille a quitté Alderetes pour s'installer à Allen, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Partant, l'ensemble de vos documents ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Argentine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne le profil particulièrement vulnérable de la requérante et fait valoir l'ineffectivité de la protection des autorités argentine eu égard aux violences domestiques dont elle a été la victime.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête neuf publications internet, relatives à la situation en Argentine.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'absence de fondement de sa crainte. Elle considère que la requérante peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales en Argentine suite aux violences conjugales dont elle a été victime. Elle souligne également que l'Argentine a fait aboutir des avancées législatives significatives en matière de violences faites aux femmes et met à disposition différents services d'aide aux victimes. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.6. Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

5.7. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des violences conjugales dont la requérante a été victime de la part de son ancien partenaire, B. G., en Argentine. Toutefois, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales à cet égard de sorte que sa demande de protection internationale pour ces faits de violence conjugale est dénuée de fondement. La partie défenderesse relève ainsi le peu de démarches entreprises par la requérante et sa famille auprès des autorités dans leur région d'origine, ainsi que l'absence de dépôt de preuve relative à ces démarches dans le chef de la requérante, avant de prendre la décision d'aller s'installer dans une autre province d'Argentine. Elle relève en outre qu'au moment où la requérante a décidé de quitter l'Argentine après avoir été à nouveau agressée par B. G. dans la ville d'Allen où elle avait déménagé, son père avait pu porter plainte auprès de la police de cette ville. Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le père de la requérante avait alors obtenu, à sa demande, qu'une injonction d'éloignement soit délivrée contre B. G. par rapport à la requérante et, en outre, qu'un juge de paix avait été saisi de cette affaire et qu'il avait convoqué son père pour l'entendre à ce sujet. Son père a toutefois lui-même mis un terme à la procédure judiciaire en cours devant le juge de paix en raison du départ de la requérante pour l'Europe. La partie défenderesse relève encore que si les violences domestiques demeurent une réalité préoccupante en Argentine, ce pays a réalisé des avancées significatives concernant la législation à cet égard et qu'il existe différentes possibilités pour obtenir de l'aide ou porter plainte pour les victimes de violences conjugales en Argentine. Elle appuie son argumentation sur un document de son Centre de

documentation (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Argentinië – Geweld tegen vrouwen : beschermingsmogelijkheden » du 14 février 2022 (pièce 20 du dossier de la procédure).

Le Conseil se rallie à cette motivation et estime lui aussi établie la réalité des violences conjugales infligées à la requérante par B. G.. Dès lors, la question préalable et fondamentale qui se pose en l'espèce est d'apprécier si la requérante peut bénéficier d'une protection effective de ses autorités contre les agissements de B. G., qui est un acteur de persécution non étatique. En effet, comme le relève à juste titre la décision attaquée, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités. Au regard des informations figurant au dossier administratif et du profil particulier de la requérante, âgée de 24 ans, qui bénéficie du soutien de sa famille, a terminé ses études secondaires et a démontré sa capacité à travailler, tant en Argentine qu'en Belgique tel qu'elle l'a déclaré à l'audience, le Conseil estime que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

5.8. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales pour les faits de violence conjugale qu'elle invoque et que sa demande de protection internationale est dénuée de fondement.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

5.11. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte de persécution de la requérante n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.12. Ensuite, la partie requérante reproche notamment au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte d'éventuels besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et développe les raisons qui l'amènent à considérer que la requérante présente un profil vulnérable. Elle souligne en particulier que la requérante était âgée de 18 à 19 ans lors des événements invoqués, qu'elle a été victime de violences psychologiques, physiques et sexuelles et qu'elle présente une fragilité psychologique. Le Conseil estime toutefois que ce grief est dénué de fondement dans la mesure où la partie requérante s'abstient d'identifier quels besoins procéduraux spéciaux auraient dû être reconnus et rencontrés par la partie défenderesse dans le chef de la requérante, qui était tout de même majeure au moment des faits et dont la fragilité psychologique n'est nullement étayée. De même, il constate que la partie requérante n'a fait aucune demande particulière en vue de son entretien personnel, que la requête n'explique nullement quelles mesures de soutien particulières auraient dû être prises en faveur de la requérante ni en quoi l'absence de telles mesures lui a porté préjudice, de sorte que ce reproche manque de pertinence en l'espèce.

5.13. La partie requérante conteste ensuite la possibilité pour la requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient

que les voies d'aide alternatives évoquées dans la décision, à savoir les lignes téléphonique d'aide aux victimes, les ONG ou l'aide juridique d'un avocat « ne constituent pas des agents de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 » et que ces derniers redirigent généralement les victimes vers les autorités afin de porter plainte ou d'entamer une procédure judiciaire. Elle réitère ensuite que les démarches entreprises par la requérante et sa famille auprès des autorités ont échoué, car B. « n'a jamais été réellement inquiété » et avance encore quelques explications factuelles pour justifier que la famille de la requérante n'ait pas engagé d'avocat pour entamer une procédure judiciaire. Elle soutient « que la requérante [...] a effectué toute une série de démarches pour tenter d'obtenir une protection, voire pour se mettre elle-même à l'abri et que ce n'est que lorsqu'elle a constaté que celles-ci ne lui permettaient pas d'être protégée qu'elle a décidé de quitter le pays » ; elle estime qu'« aucune mesure sérieuse » n'a été prise pour protéger la requérante au vu de l'urgence de la situation et que la réaction des autorités n'a pas été adéquate et proportionnelle à la menace que représentait B., démontrant par-là une forme d'ineffectivité de la protection des autorités argentines. Elle cite encore différents extraits de publications *Internet* et de rapports généraux relatifs, notamment, aux violences domestiques en Argentine (pièces 3 à 7), qui ne concernent pas directement la requérante.

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante. Il estime qu'il y a lieu en l'occurrence d'avoir égard au comportement de la requérante et à celui de ses autorités nationales. S'il admet que les structures d'aide aux victimes de violences susmentionnées ne constituent pas des agents de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il relève à la lecture du « COI Focus – *Argentinië – Geweld tegen vrouwen : beschermingsmogelijkheden* » du Cedoca du 14 février 2022, qu'avec l'aide de ces structures, la requérante aurait pu obtenir une protection d'urgence quand bien même temporaire, en attendant que les démarches auprès des autorités aboutissent, ainsi qu'une assistance dans lesdites démarches de demande de protection aux autorités argentines. Il relève en outre qu'indépendamment de la réalité de la plainte, non étayée, du père de la requérante dans leur ville d'origine et des suites qui y ont été réservées par la police, la plainte du père de la requérante à Allen a été actée par la police, qu'une injonction d'éloignement a été prise à l'encontre de B. afin de protéger la requérante et que le père de la requérante a été convoqué afin d'être entendu par un juge de paix au sujet des violences dont la requérante a fait l'objet mais qu'il a lui-même délibérément mis un terme à la procédure judiciaire en cours visant à définir les mesures prises par les autorités pour protéger la requérante et sa famille des agissements de B. G..

Le Conseil n'est pas non plus convaincu par l'argumentation de la partie requérante selon laquelle son accès à la protection des autorités est d'autant plus compromise en raison du profil de B. G., « un trafiquant de drogues disposant de ce fait plus que probablement de moyens financiers importants et de relations au sein de la police », et à l'appui de laquelle elle cite différentes publications *Internet*, jointes à sa requête au sujet du trafic de drogues et de la corruption en Argentine (pièces 8 à 11).

Le Conseil considère que cette allégation de la partie requérante au sujet de B. G. demeure tout à fait hypothétique et n'est étayée d'aucune manière, les articles qu'elle cite ne le concernant pas directement. Au contraire, le Conseil constate que B. G. ne bénéficie pas d'un traitement de faveur des autorités argentines qui seraient corrompues d'après la partie requérante, puisque, tel que le réitère la partie requérante dans sa requête, une injonction d'éloignement a été prise à l'encontre de B. G. et un juge de paix était sur le point d'entendre le père de la requérante, en plus des mesures de soutien déjà prises à l'égard de sa famille.

Il résulte clairement de ce qui précède que les autorités argentines ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que craignait la requérante dans son pays d'origine, qu'en outre, il ne ressort nullement des informations figurant au dossier administratif et de procédure que l'Argentine ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, au contraire, et que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle à l'accès à une protection des autorités susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. La partie requérante fait encore valoir que la requérante est « intimement persuadée qu'en cas de retour en Argentine, [B. G.] pourrait facilement la retrouver comme il l'a déjà fait dans le passé et s'en prendrait à elle » et que « la seule perspective d'un tel retour est dès lors insupportable pour elle et lui imposer de vivre en Argentine avec un sentiment d'insécurité permanent constituerait déjà en soi une forme de persécution ».

Le Conseil ne conteste pas que la requérante a vécu des faits de violence en Argentine de la part de son ancien compagnon, B. G. Il rappelle toutefois qu'il a jugé *supra* que la requérante pourrait solliciter et obtenir la protection des autorités argentines à l'égard de B. G. et relève que la requérante n'établit pas que ces violences passées fondent, à elles seules, une crainte subjective exacerbée qui rendrait tout retour en Argentine inenvisageable. Il relève en outre que ces faits se sont déroulés en 2018, avant le départ de la requérante au mois de juin, il y a près de cinq ans et que la requérante n'étaye d'aucune manière que B. G. la rechercherait encore aujourd'hui et, au vu de l'ancienneté des faits, chercherait encore actuellement à lui nuire. À l'audience, le président a procédé à un court interrogatoire de la requérante, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire ». À cette occasion, la requérante a tenu des propos peu circonstanciés selon lesquels B. G. la recherche toujours car il lui en veut encore, ce qui n'a pas convaincu le Conseil qu'elle a encore actuellement des raisons de craindre son ancien compagnon compte tenu de l'ancienneté des violences conjugales relatées.

D. L'analyse des documents :

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations du présent arrêt.

E. Conclusion :

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS